



CONTRAT D’ADHESION

Entre Citiz La Rochelle, SAS, 25 avenue de Mulhouse 17000 La Rochelle—842 800 054 R.C.S. La Rochelle, APE 7711A, exploitant du service d’autopartage Yélobus, représentée par Jean-Baptiste Schmitter, Président, d’une part,

Et (Nom) (Prénom)

Date de naissance

Adresse :

Complément :

Code postal : Ville :

Tél. : Courriel :

Dénoté-e « le locataire », d’autre part, déclare :

- être titulaire d’un permis de conduire en cours de validité (joindre une photocopie du permis de conduire) ;
- ne pas avoir fait l’objet de condamnation pour état d’ivresse au cours des 5 dernières années ;
- ne pas avoir fait l’objet d’un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des 3 dernières années ;
- avoir pris connaissance et d’accepter les conditions de location ci-après ;

Offre tarifaire choisie (tarif de base ou tarif spécial) :

- Tarif de base
- Abonné.e annuel réseaux transports bus Yélo : - 20% sur le coût horaire
- Tarification sociale et solidaire : - 50% sur le coût horaire (quotient familial < 651 € sur présentation d’un justificatif CAF de moins de 3 mois)

Le locataire est couvert.e par l’assurance tous risques obligatoire avec une franchise en cas d’accident responsable. Formule d’assurance choisie :

- Formule standard : franchise en cas d’accident responsable : 700 € (1000 € en format XL)
- Formule « Assurance+ » : franchise en cas d’accident responsable : 200 € (500 € en format XL). Avec majoration du coût horaire (voir CGL et Annexes)

Pièces justificatives à fournir :

- Pièce d’identité en cours de validité
- Permis de conduire
- Justificatif de domicile
- Photo d’identité
- En cas de tarification sociale et solidaire : attestation CAF de quotient familial

Un mail de confirmation d’inscription vous sera envoyé une fois que toutes les PIECES JUSTIFICATIVES seront remises. Validation les jours ouvrés.

Gestion des informations :

Le locataire souhaite recevoir le récapitulatif de ses réservations de véhicules :

- Par SMS
- Par courriel

Le locataire souhaite recevoir les actualités de Yélobus par courriel (nouvelles stations, événements, etc.)

- Par SMS
- Par courriel

Si le locataire dispose déjà d’un badge Yélo, veuillez renseigner son numéro de série :



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Service Yélobile

CONTRAT D'ADHÉSION A TITRE PARTICULIER AU SERVICE YELOMOBILE - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

En vigueur à partir du 1^{er} mars 2023

Préambule :

Citiz La Rochelle est une société proposant des services d'autopartage sur la communauté d'agglomération de La Rochelle, sous le nom commercial de Yélobile. Citiz La Rochelle est désignée ci-après par le terme « l'opérateur ». Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat auprès d'un opérateur du réseau Citiz pour la location de voitures en libre-service au sein de ce réseau, étant précisé que la souscription d'un contrat auprès d'un opérateur donne la possibilité, au-delà de trois mois d'inscription et au moins une utilisation auprès dudit opérateur, d'utiliser les véhicules proposés par les autres opérateurs du réseau (utilisation croisée). Les présentes conditions générales comprennent tant les termes et conditions ci-après que les dispositions figurant aux annexes. Le fait de souscrire un contrat d'accès au service de Citiz La Rochelle implique l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de location. Le réseau Citiz se réserve le droit d'adapter ou de modifier ses conditions générales de location ainsi que ses tarifs. La dernière version des conditions générales de location est disponible sur le site Internet de Yélobile à l'adresse suivante : www.yelobile.fr

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

1. Le présent contrat constitue un contrat de location pour les services d'autopartage « Yélobile Toit Jaune » et « Yélobile Toit Noir » proposés par Citiz La Rochelle. Ils mettent à disposition du locataire et de ses conducteurs désignés dans le contrat ci-joint, des véhicules accessibles en libre-service 7j/7j et 24h/24h, selon la formule tarifaire choisie, sous réserve des disponibilités.
2. Les assurances, l'entretien, les emplacements de stationnement pour les véhicules Yélobile, le carburant pour les véhicules thermiques et hybrides et les dépenses d'énergies pour les véhicules électriques sont compris dans le prix.
3. La circulation des véhicules est limitée aux pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France métropolitaine (hors DOM-TOM), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Slovaquie et Suisse. Les demandes d'utilisation de véhicules en dehors de ces pays devront faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part de l'opérateur.
4. Le/la locataire s'engage à respecter les différentes conditions, obligations et procédure du présent contrat.
5. Le contrat, les annexes (« tarifs », « tarifs spéciaux », « Packs conso », « en cas d'accident », « autres frais applicables », « carte des stations »), les présentes conditions générales de location, ainsi que le code de la route et les règlements de police en vigueur font partie intégrante de ce contrat d'abonnement.
6. L'opérateur peut proposer trois types d'autopartage en libre-service : en boucle (location de véhicules à toit jaune, avec réservation préalable et affectés à une station), en free-floating (location de véhicules à toit noir, sans réservation préalable et sans station, affectés à une zone de dépose)

Article 2 - DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale initiale de 3 mois à compter de la date de la signature.

Le changement de formule ou ajout d'option est possible. Chaque changement de formule ou ajout d'option entraîne un réengagement de 3 mois.

Il peut être mis fin au présent contrat par l'une des parties dans les conditions énoncées à l'article 18 des présentes conditions générales de location.

Article 3 - INSCRIPTION-CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

1. Le service proposé est réservé aux seuls locataires et conducteurs désignés sur le contrat d'inscription. C'est-à-dire aux personnes physiques majeures inscrites ainsi qu'aux conducteurs désignés par les personnes morales inscrites. Le terme « locataire », utilisé dans les présentes conditions générales de location, désigne tant les locataires que les conducteurs/trices désigné-es par les personnes physiques et les personnes morales. Ils/Elles sont soumis-es aux mêmes obligations.
2. Le/la locataire doit avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et les avoir acceptés et signés.
3. Les coordonnées postales et téléphoniques sont demandées au/à la locataire au moment de son inscription à des fins d'accompagnement dans l'utilisation du service et non pas à des fins de démarchage commercial. Cependant, et en vertu de l'article L223-2 du Code de la consommation, le/la locataire a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.
4. Le souscripteur personne physique déclare n'être frappé par aucune incapacité ou protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, et avoir les facultés pleines et entières pour s'engager au titre des présentes, au besoin être assisté ou représenté par tout mandataire idoïne.
5. Le/la locataire doit être âgé.e de plus de 18 ans et être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité en France (selon les règles du ministère public) depuis au moins un an, pour la catégorie du véhicule choisi au moment de la prise de possession du véhicule.
6. La possession du permis de conduire étant une condition pour pouvoir bénéficier du service proposé par l'opérateur, le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute perte de points entraînant la suspension ou le retrait du permis de conduire de lui/elle-même ou d'un.e ayant-droit au service.
7. Le/la locataire ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous stupéfiant au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années.
8. L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :
 - 8.1 Pour les personnes physiques :
 - une copie du permis de conduire de tous les conducteurs/trices associé-e-s au contrat
 - un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz, électricité, téléphone fixe, internet, quittance de loyer)
 - un relevé d'identité bancaire
 - 8.2 Pour les personnes morales :
 - un extrait Kbis de moins de 3 mois ou document équivalent
 - un relevé d'identité bancaire
 - une photocopie du permis de conduire de la personne signataire du contrat. Si le/la signataire engageant une personne morale n'est pas titulaire d'un permis de conduire, il/elle doit fournir une copie d'une autre pièce d'identité officielle et avoir mandat pour engager la personne morale.
 - chaque conducteur/trice désigné-e par une personne morale doit pouvoir fournir une copie de son permis de conduire, sous 48 heures, sur demande de l'opérateur
9. Les permis provisoires ne sont pas acceptés. Seuls les permis de conduire définitifs sont pris en compte lors des inscriptions en agence ou en ligne.
10. L'opérateur se réserve également le droit de demander une caution non encaissée de 600€ dès le premier sinistre.
11. L'opérateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En cas d'insuffisance de garantie, il se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.
12. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements et coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par l'opérateur. La notification de cette modification devra être effectuée par voie électronique ou par par courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception.
13. Le/la locataire titulaire du contrat se porte caution solidaire pour l'ensemble des conducteurs supplémentaires affilié-e-s au contrat. A ce titre, il/elle s'engage à régler l'intégralité des sommes dues par ses co-contractants ou conducteurs supplémentaires en cas de défaillance de ces derniers.
14. Le/la locataire peut ajouter des conducteurs/trices supplémentaires sur son contrat. L'opérateur se réserve le droit de limiter le nombre de conducteur à 3 sur un même contrat.
15. Dans l'hypothèse où le locataire serait une personne morale ou physique agissant à titre professionnel, cette dernière devra indiquer la liste de ses collaborateurs autorisés à utiliser les services d'autopartage. La présente clause étant une clause substantielle des conditions générales de location et déterminante du consentement de l'opérateur. Le/la représentant-e légal-e ou son délégué s'engage à procéder à une vérification de l'âge et de la validité des permis de conduire de ses collaborateurs désignés autorisés à conduire les véhicules et à s'assurer que l'usage du service par les conducteurs.trices désigné.e.s est conforme aux présentes conditions générales de location.



En cas d'inscription d'une personne morale pour l'utilisation d'un véhicule par un conducteur/trice désigné-e, la personne morale reste responsable de l'ensemble des obligations découlant des présentes.

Article 4 - ACCÈS AU VEHICULE

1. Une fois l'inscription réalisée et dès la signature du contrat, un support sans contact permettant d'accéder aux véhicules peut être remis au/à la locataire à sa demande. Ce support reste la propriété de l'opérateur. Le locataire peut demander à utiliser un support déjà en sa possession pour accéder aux véhicules. Il est également communiqué un code PIN que le/la locataire doit tenir secret.

- Pour les **personnes physiques**, le support est nominatif, strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté à un tiers.
 - Les **personnes morales** peuvent opter pour des supports nominatifs, dont l'usage est exclusif aux conducteurs désignés. Elles s'engagent à signaler à l'opérateur tout changement concernant les conducteurs désignés (départ, suspension de permis...).
 - Les personnes morales peuvent également disposer de supports non nominatifs. Le cas échéant, elles s'engagent à prendre à leur charge la gestion et l'attribution des supports à leurs conducteurs et à établir un suivi des utilisateurs (nom et prénom, numéro du permis de conduire, jours et heures d'utilisation...).
2. L'accès et le support sont nominatifs, strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés à un tiers.
3. En cas de perte ou vol du support fourni par l'opérateur, le/la locataire doit immédiatement en informer l'opérateur. Les frais de perte du support sont facturés au/à la locataire selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
4. En aucun cas, le/la conducteur/trice ne doit laisser le code PIN avec le support. Il/elle ne peut pas prêter ou céder le support à des tiers aux contrats. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage et/ou préjudice que l'opérateur pourrait subir de ce manquement.

Article 5 - LOCATION

1. La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule en boucle. La réservation peut se faire 24h/24 et 7j/7 par tous les moyens mis à disposition du locataire (téléphone, Internet, application mobile). La disponibilité sur l'application mobile est un préalable obligatoire à l'usage du véhicule en free-floating.
2. La réservation du véhicule en boucle doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro de locataire, le numéro de support, le lieu de prise et de retour du véhicule, le type de véhicule souhaité et la période d'utilisation. Un véhicule en free-floating peut être réservé le temps de s'y rendre, sur l'espace en ligne ou l'application mobile. La durée de la réservation est déterminée par le locataire mais débute obligatoirement au quart d'heure suivant son enregistrement et est facturée selon les tarifs en vigueur. L'enregistrement de la réservation doit, pour être valable, être confirmé au/à la locataire par le message « réservation acceptée » sur l'espace de réservation en ligne ou mobile et apparaître dans ses réservations à venir sur son espace client. « réservation acceptée » sur Internet. Toute réservation non confirmée n'est pas valide.
3. La durée minimale de location est d'une heure pour les véhicules en boucle et de 15 minutes pour les véhicules en free-floating.. Au-delà, la réservation peut se faire par tranche de quart d'heure en quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé.
4. Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à trois mois à l'avance. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte du montant estimé selon les tarifs en vigueur peut être demandé pour confirmer la réservation.
5. Toute réservation peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 2 heures avant le début de réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de deux heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.
6. Dans les cas des véhicules soumis à réservation préalable, ceux-ci sont attribués aux locataires en fonction de l'ordre des réservations reçues. Pour les véhicules pouvant être loués sans réservation, ils sont chacun attribués au premier locataire y accédant, en fonction du principe du premier arrivé, premier servi.
7. Les conditions d'utilisation propres à chaque véhicules sont indiquées au moment de la réservation et sont opposables au/à la locataire.
8. Si des restrictions d'utilisation de certains véhicules sont décidées, l'indication est signalée au moment de la réservation et est opposable au conducteur/trice.
9. L'opérateur peut, à la demande du/de la locataire, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule et selon la réalité de la prestation.

Article 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

1. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au/à la locataire ou aux personnes explicitement déclarés au contrat. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté, et doit être utilisé par le/la locataire raisonnablement et notamment sans être sous influence éthylique, narcotique, ou d'autres substances susceptibles d'altérer la capacité à conduire.
2. Avant le départ ainsi qu'au retour, le/la locataire s'engage à effectuer un état des lieux visuel de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (notamment carrosserie, optiques, roues, vitrages, essuie-glaces, antenne, sièges, commandes, interrupteurs, ceintures de sécurité, etc.) ainsi que des éventuels mécanismes de protection et totems appartenant à l'opérateur, et à vérifier la présence des documents, équipements et accessoires fournis. Toute réserve devra être signalée avant le départ du véhicule et avant sa fermeture au retour de la réservation par tous moyens mis à disposition par l'opérateur (appel téléphonique à l'opérateur ou à la centrale d'appel, messagerie via l'application, appel téléphonique, téléphone embarqué...). A défaut, le/la locataire est présumé-e avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état. Si la place du véhicule est pourvue d'un mécanisme de protection, le locataire s'engage à l'activer au départ.
3. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il/Elle peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques, des niveaux d'huile, de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, ou tout autre fluide (notamment en cas d'utilisation supérieure à trois jours). Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation de l'opérateur. Dans le cas de longs trajets, le/la conducteur/trice doit s'assurer de la pression des pneumatiques régulièrement.
4. Le/la locataire s'engage à informer immédiatement l'opérateur lorsqu'une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location.
5. Il est strictement interdit de fumer à bord des véhicules. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).
6. Les animaux sont admis dans les véhicules. Le/la locataire doit cependant utiliser une cage dédiée et/ou une couverture, afin de laisser l'intérieur du véhicule propre. Le/la locataire est tenu-e de nettoyer toute saleté générée par l'animal (poils, ...). Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).
7. Le/la locataire s'engage à utiliser le véhicule dans des conditions normales d'utilisation dans le respect des textes en vigueur et notamment le code de la route ou toute réglementation applicable à la circulation et aux véhicules dans le pays visité.
8. Le/la locataire ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants sous peine d'exclusion aux garanties d'assurance (dans les limites prescrites par la législation et sans préjudice des assurances) :
- Pour toute activité de transport de voyageurs rémunérée ou exécutée à titre professionnel, sauf dans le cadre du covoiturage pratiqué à titre individuel. Dans ce dernier cas de figure, le conducteur s'engage à porter l'entière responsabilité du véhicule et de ses équipements.
 - Pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou autre objet, sauf véhicule équipé spécifiquement par l'opérateur ;
 - Pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye ;
 - En dehors des zones carrossables ;
 - Sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
 - Pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosives, des produits radioactifs ou autres produits susceptibles de détériorer le véhicule ;
 - Pour charger le véhicule au point de le mettre en surpoids ;
 - À toutes fins illicites.
9. Le/la locataire a la garde juridique du véhicule et en est responsable. Il/Elle s'engage, hors des périodes de conduite, à le stationner en lieu sûr, à fermer le véhicule à clé et s'il y a lieu, à activer l'alarme et à verrouiller l'antivol. L'opérateur n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. Le/la locataire s'engage à communiquer à l'opérateur sans délai toute perte de clé ou de carte. Le/la locataire n'a pas le droit de faire reproduire les clés ou la carte.

Article 7 – CARBURANT & CHARGE ÉLECTRIQUE

1. Les dépenses de carburant ou de charge électrique sont incluses dans les tarifs d'utilisation du véhicule. Le locataire s'engage à restituer le véhicule avec au moins 25% de charge électrique dans le cas d'une location d'un véhicule à motorisation électrique, ou 25% du réservoir de carburant rempli dans le cas d'une location d'un véhicule à motorisation



thermique.

2. Si à la restitution du véhicule, il reste moins de 25% de charge ou de carburant, le/la locataire doit lui/elle-même remettre le véhicule en charge à une station de recharge du réseau Yélo ou faire le plein. Pour satisfaire cette obligation, le/la locataire peut régler soit avec la carte carburant présente dans le véhicule et dédiée à lui seul, soit en avançant la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle. Cette demande de remboursement doit être faite le mois suivant l'utilisation du véhicule par la remise de la facture détaillée originale datée mentionnant l'achat, le type de carburant et la TVA. Si ces critères ne sont pas remplis le remboursement ne pourra être effectué.
3. Les modalités de remboursement sont similaires à celles précisées à l'article 7.2 en cas d'avance des frais par le/la locataire pour la recharge d'un véhicule électrique en itinérance.
4. Si toutefois le/la locataire rendait le véhicule à moins de 25% de charge électrique sans le mettre en charge, ou avec moins d'un quart du réservoir, des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).
5. L'utilisation frauduleuse de la carte carburant ou du/des badge(s) de recharge notamment pour un véhicule non loué, pourra entraîner à la discrétion de l'opérateur, la résiliation du contrat et l'exigibilité des sommes dues en carburant et l'engagement de toute procédure adéquate, y compris pénale.
6. Si le/la locataire constate que le véhicule dispose d'une charge inférieure à son besoin, qu'il n'est pas en charge ou sous le quart du réservoir au début de sa location, il/ elle est tenu.e d'en informer l'opérateur par tous moyens mis à sa disposition. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement souhaité, il/elle s'engage à le restituer avec au moins le quart du réservoir de carburant ou à le remettre en charge.
7. En cas de panne de carburant ou de batterie déchargée pendant sa location, le/la locataire est responsable des détériorations causées au système d'alimentation ou au moteur du véhicule. Le remorquage ainsi que les frais résultants de la panne sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).
8. En cas d'erreur, par le/la locataire, sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).
9. La perte de la carte de carburant ou du/des badges de recharge des véhicules électriques entraînera la facturation de son coût de remplacement ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).

Article 8 – VEHICULES ELECTRIQUES

1. Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès de l'opérateur des procédures liées au fonctionnement des véhicules électriques et en particulier de l'utilisation devant être faite du/des câbles de recharge le cas échéant. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiqués seront opposables au locataire.
2. En toute circonstance, le locataire est entièrement responsable pendant toute la durée de la réservation du/des câbles de recharge amovibles si le véhicule en dispose, sauf pour lui/elle à établir par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à leur dégradation ou disparition. Toute dégradation ou disparition de ce/ces câbles imputable au locataire lui sera facturée aux frais réels de remplacement des câbles dans la limite des sommes forfaitaires indiquées en annexe ».
3. Le locataire est responsable de la bonne adéquation entre son usage et l'autonomie du véhicule, via un contrôle de la charge avant le démarrage et une conduite adaptée à la préservation de l'autonomie.
- En toute circonstance, en partant avec le véhicule, le/la locataire libère l'opérateur de toute responsabilité relative au niveau de charge et à l'autonomie du véhicule.
4. Si le/la locataire constate que le véhicule n'est pas correctement chargé au début de sa location, il/elle est tenu.e d'en informer l'opérateur. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement réservé, il/elle désengage l'opérateur de sa responsabilité.
5. Si le véhicule loué doit être rechargé sur une borne, le/la locataire est responsable du bon lancement de la charge du véhicule après son utilisation. En cas de problème empêchant la remise en charge correcte du véhicule à la fin de la réservation, le/la locataire doit prévenir sans délai l'opérateur par téléphone, seul.e habilité.e à autoriser la fin de la réservation sans recharge. Si le/la locataire rend le véhicule sans lancer correctement la charge, et sans validation préalable de l'opérateur, des pénalités lui seront appliquées ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).
6. Il est rappelé que le/la locataire doit s'assurer, en prenant la route, qu'il dispose de suffisamment d'autonomie pour effectuer son trajet. Dans le cas contraire et en cas de panne en cours de location pour cause de batterie vide, le/la locataire doit en informer immédiatement l'opérateur qui décidera de la marche à suivre. Si des frais devaient résulter d'une panne pour cause de batterie vide imputable au/à la locataire, ceux-ci lui seraient refacturés au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise, l'opérateur étant lui-même déchu de ces garanties en pareil cas. En cas de retour de réservation retardé, des pénalités seront également appliquées ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).

Article 9 – DURÉE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

1. Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres et toit fermés au plus tard à l'heure et à la date prévue lors de la réservation ou de sa prorogation, heure de l'opérateur étant présumée faire foi, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le/la locataire.
2. En cas de retard, le /la locataire doit immédiatement avertir le centre d'appel par téléphone. Les frais supplémentaires qui découlent d'un retard (par exemple, l'annulation ou le décalage d'une réservation ultérieure) sont à la charge du/de la locataire retardataire jusqu'à la reprise du véhicule (cf. tarifs en vigueur). Ces frais supplémentaires ne sont pas mis en compte si le/la locataire n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.
3. Pour les véhicules avec réservation préalable, au-delà de 4 heures de retard, sans nouvelles du/de la locataire, l'opérateur se réserve le droit de déposer plainte.
4. Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués, ou restitués dans un état dégradé empêchant la bonne utilisation du véhicule celui-ci est mis hors service et le temps d'immobilisation du véhicule est à la charge du/de la locataire. Ce/cette dernière est tenu.e de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution desdits documents ou de remise en état des équipements et accessoires ainsi que des frais de gestion tel qu'indiqué.
5. Chaque véhicule « en boucle » (« toit jaune ») a sa place qui lui est attribuée sur une « station », sur laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. Dans le cas contraire, une charge supplémentaire est facturée (cf. tarifs en vigueur). Afin de garantir au locataire la disponibilité de la place attribuée, l'opérateur pourra y mettre un mécanisme de type arceau, plot ou chaîne, que le locataire s'engage à mettre en place au départ de sa location. En cas d'omission de mise en place du mécanisme (arceau, plot ou chaîne) en début de location par le locataire, l'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de la non-disponibilité de la place attribuée. En cas d'impossibilité de garer le véhicule à sa place, le/la locataire a l'obligation de prévenir immédiatement le centre d'appel et de lui indiquer le lieu de stationnement du véhicule. L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule, sauf cas de force majeure défini par la loi.
6. Chaque véhicule en free-floating est mis à disposition en libre stationnement régulier en voirie, dans la zone prédéfinie par l'opérateur et dans laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. En aucun cas, il ne peut être restitué dans un parking ou à un emplacement hors de cette zone, zone bleue, irrégulière, gênante, réservée ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur). L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule, sauf cas de force majeure défini par la loi.
7. Le/la locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendres de cigarettes laissés à l'intérieur du véhicule, traces de salissure importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeurs inconfortables, etc.) des frais de nettoyages sont facturés du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur).
8. À la restitution du véhicule, le/la locataire s'engage à laisser les clés dans le boîtier prévu à cet effet, la carte carburant et les papiers du véhicule dans la boîte à gants, le cas échéant la carte de parking et/ou la clé/télécommande de l'arceau dans le véhicule.
9. Le/la locataire est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs, de ses accessoires, ainsi que des clés pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète, sauf cas de force majeure.
10. Le véhicule en boucle (« toit jaune ») est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel, ou à l'emplacement autorisé le plus proche de la place initiale (hors zone bleue et zones de stationnement limité) en cas d'indisponibilité de l'emplacement initial, correctement verrouillé, et que l'ensemble des papiers, clés, télécommandes et cartes (parking, carburant...), sont rangés à l'emplacement prévu.
11. Le véhicule en free-floating est considéré comme restitué lorsqu'il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone prédéfinie par l'opérateur, verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (carburant...). Cette zone est consultable sur l'espace client du locataire

Article 10 - RESPONSABILITÉ DE L'OPERATEUR



1. L'opérateur s'engage à mettre à disposition du/de la locataire un véhicule en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicules. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules.

2. Le bon fonctionnement du service d'autopartage est dépendant du respect des horaires de réservation par les locataires. -Par conséquent, il est possible qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible. Dans cette hypothèse, l'opérateur s'engage cependant à proposer au/à la conducteur/trice un autre véhicule (i) présentant des caractéristiques au moins équivalentes au véhicule réservé et aux mêmes conditions financières ou (ii) de catégorie inférieure au véhicule initialement réservé par le/la conducteur/trice et à des conditions financières préférentielles.

En tout état de cause, l'opérateur pourra s'exonérer de toute responsabilité s'il démontre que la situation résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux. L'opérateur n'est pas responsable des dommages subis par le/la conducteur/trice ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf dans les cas où la responsabilité de l'opérateur est présumée à titre légal. Dans ce dernier cas, il appartiendrait à l'opérateur de rapporter la preuve que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité ne sont pas réunies.

3. Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'opérateur serait engagée, le/la conducteur/trice ne pourra réclamer des dommages et intérêts qu'à hauteur des préjudices directs qu'il/elle sera en mesure de démontrer avoir subis.

4. Accès et fonctionnement du site et appli Yelomobile et des pages internet des opérateurs : l'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un accès continu au site yelomobile.fr, à l'application dédiée à l'accès au service et aux pages internet des opérateurs. Toutefois, en vue d'assurer la maintenance technique du site, l'accès pourra être interrompu ponctuellement. Dans la mesure du possible, l'opérateur s'efforcera d'en avertir ses utilisateurs. L'opérateur décline toute responsabilité en cas d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter de l'indisponibilité du site ou d'un problème de connexion au site. L'opérateur n'est pas responsable de toute perte ou dommage pouvant résulter de la perte ou de l'usage frauduleux des mots de passe, code PIN, identifiants du/de la conducteur/trice.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

1. Sauf stipulation contraire dans des conditions particulières, l'usage du service d'autopartage est de la responsabilité du locataire, l'opérateur ne pouvant être tenu pour responsable de l'utilisation qui est faite de ses véhicules.

2. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au locataire et, le cas échéant, au conducteur.trice supplémentaire.

3. Le/la locataire est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la réservation, c'est-à-dire de la prise de possession du véhicule et jusqu'à sa restitution complète, sauf s'il/elle démontre par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à la réalisation du dommage et qu'il/elle n'a commis aucune faute pendant la jouissance du véhicule. Il s'engage en outre à porter une attention particulière aux pneumatiques.

4. Toute dégradation, dégât ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location sont de la responsabilité du/de la conducteur.trice, sauf si le/la conducteur/trice démontre que cette dégradation, dégât ou défaillance résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux.

5. Le/la locataire pourra être tenu.e pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur).

6. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des dommages et dégradations consécutives à sa maladresse, sa négligence, sa faute ou relatives à une utilisation non conforme.

Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe de l'opérateur est également de la responsabilité du/de la locataire (ex. plafonnier ou radio non éteint entraînant une panne de batterie, ...). Toute intervention de l'équipe de l'opérateur en cas de négligence du/de la locataire peut être facturée selon les tarifs en vigueur. Les dégradations subies par le véhicule autre que l'usure normale sont de la responsabilité du/de la locataire et restent à sa charge.

7. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute défaillance, dégât ou anomalie dont il/elle a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il ne présente pas les conditions de sécurité normales.

8. En cas de survenance d'un accident, le/la locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec l'opérateur. Il/Elle s'engage également à informer dans les plus brefs délais l'opérateur en cas d'intervention par les forces de l'ordre sur un véhicule à l'occasion de son utilisation.

9. Le/la locataire est redevable du paiement des péages, redevances et autres frais de stationnement durant sa location. L'arrêté municipal du 27 septembre 2016, relatif au stationnement public prévoit que les Yélobobiles peuvent se garer gratuitement sur les places de stationnement régulières de la voirie publique de surface dans l'agglomération de La Rochelle. Ceci n'inclut pas les zones bleues, de livraison, les parkings privés, souterrains, commerciaux, etc.

10. Le/la locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il/elle commet.

11. Le/la locataire est redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes ou de l'opérateur en cas de refacturation par ce dernier.

12. La perte de points sur le permis de conduire subséquente à toute infraction reste exclusivement imputée au/à la locataire.

13. En cas de contraction d'un forfait post-stationnement (FPS), le locataire est tenu de le régler à la constatation du FPS sur le pare-brise, sous un délai de 3 jours. A défaut, l'opérateur recevra un PSF majoré qu'il refacturera au locataire. Si le/la locataire entend contester l'application du forfait post-stationnement, il formera le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'un pouvoir signé par l'opérateur. Si ce recours est rejeté, il ne saisira la Commission du contentieux du stationnement payant qu'après accord de l'opérateur. En cas de défaillance du locataire dans la mise en œuvre de la procédure de contestation, il s'engage à rembourser à l'opérateur toute sommes dues par lui in fine.

Article 12 - FACTURATION

1. Une annexe des tarifs en vigueur est jointe aux présentes conditions. Les tarifs comprennent l'assurance, l'entretien, la location des emplacements réservés et le carburant ou charge électrique nécessaire aux déplacements réalisés.

Le montant des franchises et des majorations horaires est défini dans cette même annexe tarifaire.

2. Le/la locataire est redevable :

- Des frais de location se rapportant à la durée de la location et au kilométrage parcouru calculés aux taux et tarifs en vigueur,
- De tous les frais de location pour conducteur/trice supplémentaire, et/ou de tous les autres suppléments ou frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (cf. tarifs en vigueur),
- De tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule ou au non-respect des procédures telles que définies par les présentes conditions (abandon, défaut d'état des lieux, non-respect du minimum de carburant ...),
- De tous les impôts, redevances ou taxes afférents à la location ou tout montant facturé par l'opérateur à titre de remboursement de ces impôts, redevances et taxes,
- De toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par le/la locataire à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires,
- Des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé ou volé, des frais de réparation non couverts par les assurances (cf. art. 6, art. 7, art. 13.7), des pneumatiques, des autres frais liés à l'immobilisation du véhicule, de la franchise, et des frais d'entreposage, ainsi que du forfait « frais de dossier », sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de détérioration d'un pneumatique, le remplacement du train est facturé au locataire et non uniquement le pneumatique endommagé, sauf si la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

3. La facturation est établie par l'opérateur grâce à un système informatisé et automatisé installé dans les voitures.

4. Si le locataire opte pour la facturation de ses frais de location au trajet, celle-ci est subordonnée à l'enregistrement de sa carte bancaire comme moyen de paiement. S'il opte pour la facturation mensuelle se ses frais de location, celle-ci est subordonnée au versement d'un dépôt de garantie (cf. tarifs en vigueur). Le premier impayé fera perdre au locataire la possibilité de régler ses frais de location par facture mensuelle. Il devra nécessairement être facturé au trajet.

5. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'opérateur, le défaut de paiement d'une facture à échéance fixée entrainera l'exigibilité de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation.



6. En cas de facturation au trajet, la validation d'une location est soumise à l'enregistrement d'une empreinte bancaire sur la carte bancaire du locataire, du montant correspondant au coût estimé du trajet incluant le coût horaire, le coût kilométrique et le montant de la franchise (cf. tarifs en vigueur). La validation d'une location excédant 5 jours est soumise au prépaiement d'un coût estimé du trajet incluant le coût horaire et le coût kilométrique.
7. Lorsque le client est un professionnel, et conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des intérêts et pénalités de retard). Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 13 – ASSISTANCE 24H/24

1. En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, le/la locataire doit faire appel au service d'assistance de la centrale d'appel du réseau Citiz, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le numéro de téléphone figure sur le support remis au locataire. Les frais de remorquage et de réparation du véhicule sur route sont pris en charge par l'assistance dans les limites et les conditions définies ci-dessous :
2. En cas d'impossibilité de fournir le véhicule réservé, l'opérateur met à disposition un véhicule d'autopartage le plus proche et prend en charge le mode de transport aller (transports en commun, taxi...). Dans la limite de 25 € après accord par l'opérateur.
3. L'assistance en cas de panne, d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol comprend : l'organisation du remorquage ou du dépannage du véhicule jusqu'à l'atelier du représentant agréé le plus proche, la prise en charge des frais d'attente du véhicule, la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans les limites suivantes : hébergement à concurrence d'1 nuit et un maximum de 70 € TTC, train, taxi, sont mis à disposition pour la poursuite du voyage et la récupération du véhicule réparé jusqu'à un maximum de 150 € TTC.
4. Dans tous les cas, le/la locataire doit prendre contact avec l'opérateur avant d'engager toute dépense.
En cas d'accident, outre les dispositions prévues à l'article 14 infra, le/la locataire s'engage à sécuriser le véhicule et à informer les secours en cas de personnes blessées.

Article 14 - ASSURANCES

1. L'opérateur se charge de la souscription et du paiement régulier des cotisations pour les assurances garantissant la responsabilité civile du/de la locataire, des conducteurs désignés et des passagers et leur indemnisation dans les conditions de droit commun avec application d'une franchise.
2. Les conducteurs sont couverts par l'assurance tous risques : dommages corporels limite de garantie à 150.000 €. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels sans limite de garantie. En vertu de l'article 211-1 du code des assurances, la « responsabilité civile » couvre les dommages occasionnés au/à la locataire, aux passagers et aux tiers. Seul le/la locataire bénéficie de l'intégralité de cette assurance. En cas de conduite du véhicule par une personne non déclarée même en présence du/de la locataire, le/la locataire supportera l'ensemble des frais liés au sinistre et à ses conséquences. Aucune limite ne sera appliquée.
3. La franchise d'assurance est obligatoire pour le/la locataire. Il/Elle peut procéder à un rachat partiel, nommé « option Assurance + ». Le montant des franchises et des majorations horaires sont définies dans l'annexe tarifaire du contrat.
4. En cas d'accident responsable ou sans tiers identifié (à l'exclusion des cas de perte de la garde -usage, contrôle et direction- ou de force majeure), le/la locataire est redevable du montant des réparations à concurrence de la franchise. La franchise évolue selon les conditions suivantes : la franchise est majorée de 300 € durant 1 an et une majoration horaire est obligatoire sans possibilité de rachat également durant 1 an.
5. La carte verte d'assurance est rangée dans le véhicule.
6. En cas de véhicule non restitué au-delà de la période de réservation l'opérateur décline toute responsabilité pour les accidents que le/la locataire pourrait occasionner.
7. Il est rappelé qu'en toutes occasions les assurances ne couvrent pas les cas suivants :
 - Utilisation d'un carburant inapproprié pour le véhicule utilisé ;
 - Panne de carburant ou panne de batterie si le trajet effectué est supérieur à l'autonomie disponible ;
 - remplacement du train de pneumatiques en cas de crevaison d'un ou de plusieurs pneumatiques ou de détérioration pour cause d'usage anormal du véhicule par le locataire ;
 - Clé ou support perdu ;
 - Fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre ;
 - Dommages survenus sous l'axe des roues
 - Faute relevant d'une violation grave du code de la route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule ;
 - Violation des termes des présentes (art.16) ;
 - Violation des dispositions légales et réglementaires applicables en termes de conduite d'un véhicule ;Et que tous les frais et conséquences engendrés par ces situations restent à la charge et à la responsabilité entière du/de la locataire, nonobstant les dispositions relatives à la franchise.
4. En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel est facturé au/à la locataire.

Article 15 - ACCIDENT

1. En cas d'accident impliquant des blessés, le/la locataire en état physique de le faire s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et l'opérateur dans un délai de 24 heures à compter de la découverte du sinistre afin de permettre à ce dernier de déclarer le sinistre à son assureur. Il devra en outre informer l'opérateur de toute intervention des services de police consécutive au sinistre, même en l'absence de blessés. Dans tous les cas d'accidents, le/la locataire s'engage, sous peine de déchéance du bénéfice des assurances :
 - à notifier le sinistre à l'opérateur pour lui permettre de procéder aux déclarations d'assurance dans le délai prévu à l'article L113-2-4 du Code des assurances, soit 5 jours ouvrés,
 - à rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteurs du ou des autres(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.
2. La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire, même en l'absence de tiers. À défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par l'opérateur, le/la locataire perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.
3. Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du Code Pénal.
4. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à ses assureurs, sauf preuve rapportée.
5. Le/la locataire s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale avec l'opérateur et ses assureurs.

Article 16 – VOL OU VANDALISME

1. En cas de vol ou de détérioration du véhicule ou des équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicules ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur) pendant sa location, le/la locataire s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Seul le/la locataire peut procéder à cette déclaration. En cas de non-respect de ces conditions, le/la locataire est déchu du bénéfice des garanties d'assurance s'il ne déclare pas le sinistre sous 5 jours ouvrés.
2. En cas de vol ou de détérioration par un tiers, le/la locataire reste redevable de la franchise d'assurance ou du montant des réparations à concurrence de la franchise, sauf s'il démontre que le vol ou la détérioration par un tiers du véhicule ou des équipements installés à bord résulte d'un cas de force majeure défini par la loi ou les Tribunaux».
3. S'ils sont toujours en possession du locataire, les clés et documents afférents au véhicule doivent être restitués à l'opérateur.

Article 17 - VIOLATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT

1. Le/la locataire est déchu.e du bénéfice de son contrat, sans préavis, s'il/elle n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat.
2. Le/la locataire est déchu.e du bénéfice des assurances prévues dans son contrat et reste redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son remplacement, nonobstant les dispositions relatives à la franchise, s'il/elle n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat.

Article 18 - RÉSILIATION

1. La résiliation peut intervenir à l'initiative du/de la locataire à l'issue de la durée initiale minimale de 3 mois entiers.



Elle doit être adressée à l'opérateur de souscription du contrat par écrit (courrier électronique ou postale). Un accusé de réception sera adressé en retour par courrier électronique.

La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception du courrier (exemples : une demande reçue le 1er mars prend effet le 30 avril / une demande reçue le 30 juin prend effet le 31 juillet).

2. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'opérateur souhaite modifier le présent contrat le/la locataire bénéficie d'une faculté unilatérale de résiliation (cf. art. 20).

3. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis, à compter de la réception par le locataire d'une notification de résiliation adressée par l'opérateur mentionnant la cause de la résiliation immédiate, en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas suivants :

- découverte d'une fausse déclaration quelconque au moment de la souscription du présent contrat ou absence de déclaration en cours de contrat d'un changement de situation entraînant la perte d'une des conditions d'inscription ;
 - conduite sans permis de conduire valable ;
 - conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite ;
 - utilisation d'un véhicule sans réservation préalable (véhicules en boucle) ;
 - utilisation d'un véhicule par une personne non désignée ;
 - défaut de paiement d'une seule somme facturée par l'opérateur ;
 - dès le premier sinistre responsable ;
 - annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation (soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires) ;
 - retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs) ;
 - dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en informer l'opérateur ;
 - restitution hors station ou hors zone de dépôt de véhicule ;
 - utilisation d'un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec l'opérateur exploitant le service ;
 - locations réservées non réalisées fréquentes (soit 3 sur 3 mois consécutifs) ;
 - omission de restituer un véhicule avec au moins ¼ du plein à au moins 3 reprises après la location d'un véhicule thermique,
 - omission de remettre un véhicule en charge à au moins 3 reprises après la location d'un véhicule électrique.
 - commission par le/la locataire d'une infraction au Code de la route ou au Code pénal avec un véhicule objet du service ;
 - vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par le/la locataire.
- La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'opérateur pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par le/la locataire ou le cas échéant de la première présentation à son domicile.
- Par ailleurs, l'opérateur peut résilier le contrat unilatéralement après mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse adressée au/à la locataire par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de :
- Inexactitude ou incomplétude des pièces devant être fournies par le/la locataire et visées à l'article 3.9 ci-dessus, sauf si la pièce en défaut est la copie du permis de conduire qui constitue un motif de résiliation unilatérale de plein droit et sans préavis par l'opérateur conformément à l'article ci-dessus.
 - Défaut de paiement d'une somme facturée par l'opérateur,
 - Toute autre violation des présentes conditions.

5. La résiliation d'une personne morale ou physique entraîne la résiliation automatique de ses options et des conducteurs désignés dont elle couvre les frais

6. Si à l'inscription, le/la locataire a versé une caution et/ou un dépôt de garantie, ces sommes lui sont rendues et remboursées, sans intérêts. Ces sommes sont versées après le règlement des dernières factures, sous un délai de deux mois à compter de la date d'effet de la résiliation, et sauf compensation avec toute somme pouvant être due à l'opérateur du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où le/la locataire n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis de l'opérateur. Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.

7. Nonobstant la résiliation du contrat, le/la locataire reste, même au-delà de l'échéance contractuelle, tenu de restituer à l'opérateur les supports qui lui ont été confiés et de s'acquitter des factures non réglées.

8. Le/la locataire s'engage également à restituer le ou les support(s) fourni(s) par l'opérateur, lors de la résiliation de son contrat. À défaut, il/elle s'engage à payer les frais de perte du support.

Article 19 - TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

1. L'opérateur s'engage au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 promulguée le 21 juin 2018, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le décret n°2018-687 du 1er août 2018.

2. L'opérateur est responsable du traitement des données au sens du RGPD.

3. Lors de la conclusion d'un contrat, l'opérateur recueille des données à caractère personnel relatives au/à la conducteur/trice :

- Données d'identification : prénom, nom, adresse postale, numéro de téléphone personnel, adresse électronique personnelle.

- Données liées à la vie personnelle : permis de conduire.

- Données liées à la vie professionnelle : fonctions exercées, numéro de téléphone professionnel, adresse électronique professionnelle, attestation pôle emploi ou employeur.

- Données bancaires : RIB.

- Données technologiques : adresse IP, identifiant de l'appareil, type de navigateur, système d'exploitation, identifiants d'appareils portables, données de géolocalisation, pages web visitées.

4. Les traitements sont opérés pour les finalités suivantes et conservées comme suit :

- L'exécution du contrat : pendant durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation.

- La gestion client : pendant la durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation.

- La prospection commerciale et les actions associées dans l'intérêt légitime du responsable de traitement sous réserve que le locataire ait expressément consenti à un tel traitement lors de la souscription du contrat et n'ait pas retiré son consentement : : 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

- Les obligations légales et réglementaires : 10 ans.

5. Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées dans les cas suivants :

- Si l'opérateur est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession de contrôle, cession d'actifs, ou procédure collective, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Le destinataire devra néanmoins garantir aux personnes concernées le respect de règles relatives au traitement des données à caractère personnel.

- Si la loi l'exige, l'opérateur peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre elle et se conformer aux procédures administratives et/ou judiciaires.

- A l'ensemble des entités du réseau Citiz afin de simplifier les réservations.

6. L'opérateur met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

Les données du/de la conducteur/trice sont conservées et stockées pendant toute la durée définie sur les serveurs de sociétés d'hébergement situées en Union européenne. Les données ne feront l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Lorsque le/la conducteur/trice choisit de communiquer ses données à caractère personnel aux fins de l'exécution des traitements définis au paragraphe 3, il donne expressément son consentement pour la collecte et le traitement de celles-ci.

7. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'au RGPD (Articles 15 et suivants), le/la conducteur/trice dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition aux données personnelles le concernant, en effectuant au choix sa demande :

- par mail à l'adresse dpo@citiz.fr.

- par courrier à France Auto Partage 1, Boulevard de Nancy 67 100 Strasbourg.

Le/la conducteur/trice a également la possibilité de s'adresser à son opérateur en se rendant à la rubrique des mentions légales du site internet de l'opérateur de souscription du contrat.



8. Le/la conducteur/trice a la possibilité de procéder à une réclamation auprès de la CNIL par voie postale ou téléphonique : 3 place de Fontenoy 75 007 Paris – tel : 01 53 73 22 22, ou via le site internet de la CNIL <http://www.cnil.fr>.

Article 20 - MODIFICATIONS

- 1. L'opérateur se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de location, ainsi que ses tarifs et annexes.
- 2. Toute modification est, le cas échéant, portée à la connaissance du/de la locataire par affichage sur le site internet et par notification par un courrier électronique spécifique l'invitant à consulter la nouvelle version des présentes 15 jours avant son entrée en vigueur effective.
- 3. La modification est applicable aux seules réservations réalisées postérieurement à ce changement.
- 4. En cas d'augmentation de plus de 10 % du coût du carburant dans une période de deux mois, les tarifs sont modifiables avec un préavis de 7 jours.
- 5. Si le/la locataire entend refuser l'application des nouvelles conditions générales et de leurs annexes, il lui est possible de résilier le contrat sans préavis. Le/la locataire reste néanmoins redevable des consommations antérieures à la résiliation.

Article 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Article 22 - LITIGES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les différends qui viendraient à se produire entre l'opérateur et le/la locataire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat peuvent être soumis, avant toute procédure judiciaire et après tentative amiable écrite, à la médiation par une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L612-2 du Code de la consommation.

A cet effet, la partie la plus diligente qui souhaitera avoir recours au processus de médiation en informera l'autre partie. L'opérateur désigne le Médiateur du Conseil National des professions de l'automobile (www.mediateur-cnpa.fr) à l'effet d'organiser la médiation. Le consommateur peut également saisir tout médiateur de son choix, pour autant qu'il respecte les conditions fixées au Titre Premier du Livre VI de la partie législative du Code de la consommation (articles L616-1 à L616-3).

Les parties auront la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat, de se faire assister par toute personne de leur choix ou de solliciter l'avis d'un expert. La loi applicable est la Loi française. Tout litige entre l'opérateur et le/la locataire qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de l'opérateur auprès duquel le contrat a été souscrit si le/la locataire est une personne morale ou bien en cas de souscription professionnelle, et du domicile du/de la locataire s'il/elle est une personne physique.

Article 23 - INVALIDITÉ

Si une disposition non déterminante de l'engagement des parties aux présentes conditions générales de location s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Je soussigné.e, le/la locataire, reconnais avoir pris connaissance et accepte le présent contrat ainsi que des Conditions Générales de Location du service Yélobobile.

Fait à le.....

Signature du / de la locataire :

Une fois validé, une version PDF des Conditions Générales de Location vous parviendra par courriel ou vous sera remise en mains propre. Votre agence Yélobobile vérifiera les informations fournies et validera votre inscription si tout est conforme dans un délai de 1 à 2 jours ouvrés.



ARTICLES ANNEXES

ANNEXE 1 : SERVICE TOITS NOIRS

Le service proposé par Yélobile consiste également en une location de véhicules sans réservation préalable dénommé ci-après « Toits noirs ». Dans ce cas, les dispositions suivantes s’appliquent de manière indivisible en sus des présentes conditions générales :

Article 5 - LOCATION

Les articles 1, 3, 5 ne s’appliquent pas.

2.1 Le véhicule est accessible sans réservation préalable, le locataire peut réserver le véhicule le temps de s’y rendre, sur l’espace en ligne ou l’application mobile. La durée de la réservation est déterminée par le locataire mais débute obligatoirement au quart d’heure suivant son enregistrement et est facturé selon les tarifs en vigueur.

4.1 Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l’objet d’une demande spécifique auprès de l’opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d’exploitation du service. Un acompte peut être demandé pour valider l’accès au véhicule.

6.1 En principe, la disponibilité sur l’espace client en ligne fait foi.

Article 9 - DURÉE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

Les articles 2, 3 et 5 ne s’appliquent pas.

1.1 En cas de charge inférieure ou égale à 25% d’autonomie, le véhicule Yélobile Toit Noir doit être restitué à une borne de recharge du réseau Yélo et mis en charge, faute de quoi une pénalité pourra être appliquée, selon les tarifs en vigueur.

En cas de charge supérieure à 25% d’autonomie, le véhicule Yélobile Toit Noir peut être restitué à une borne de recharge du réseau Yélo et être mis en charge, ou sur une place de stationnement autorisée dans la zone prédéfinie par l’opérateur (voir 5.1).

Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappes fermés.

5.1 Les véhicules sont mis à disposition en libre stationnement en voirie et dans la zone prédéfinie par l’opérateur. En aucun cas, ils ne doivent être restitués dans un parking ou à un emplacement hors-zone, zone bleue, gênant, réservé ou faisant l’objet d’un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur). L’opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais supplémentaires ne sont pas appliqués si le/la locataire n’a commis aucune faute et que le la restitution hors-zone résulte d’un cas de force majeure défini par la loi.

9.2 Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu’il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone prédéfinie par l’opérateur, verrouillé, avec l’ensemble des papiers, clés et cartes (carburant...). Cette zone est consultable sur le site internet www.yelomobile.fr.

Article 10 - RESPONSABILITE DE L’OPERATEUR

2.1 Le fonctionnement du service Toits Noirs est dépendant de la disponibilité des véhicules, visible sur l’espace en ligne ou l’application mobile. Par conséquent, l’opérateur ne peut être tenu pour responsable du fait qu’un véhicule ne soit pas disponible.

Article 11 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

5.1 Le/la locataire est responsable du paiement des péages et autres frais de stationnement en parking en ouvrage ou hors-zone pendant la durée de sa location.

Article 13. ASSISTANCE 24/24

2.1 L’opérateur ne saurait être tenu pour responsable si un véhicule accessible sans réservation n’étaient pas en état de rouler.

Article 18 - RÉSILIATION

3.1 L’opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas supplémentaires suivants :

- dès la première restitution "hors-zone" du véhicule ;
- utilisation d’un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec l’opérateur exploitant le service Yélobile Toits Noirs.

ANNEXE 2 : TARIFS

Modèle	Catégorie	1h	24h	7 jours	Km < 100	Km > 100
Fortwo ou Forfour	Toit Noir S	10 €	100 €	550 €	0 €	0 €
Yaris	Toit Jaune M	3 €	27 €	150 €	0,41 €	0,22 €
Corolla ou Kangoo Maxi	Toit Jaune L	3,50 €	33 €	180 €	0,41 €	0,22 €
Prius+	Toit Jaune XL	4 €	38 €	210 €	0,51 €	0,27 €

Tarifs TTC en euros

ANNEXE 3 : TARIFS SPECIAUX

Réductions sur les tarifs horaires uniquement :

- -20% pour les abonnés annuels aux bus Yélo de La Rochelle. Valable pour les Yélobiles de La Rochelle mais aussi partout en France dans le réseau Citiz.
- -50% pour les personnes bénéficiant de la tarification sociale et solidaire (quotient familial <651€ sur justificatif original de la CAF). Tarif uniquement valable sur le coût horaire de location des véhicules Yélobile pour les usagers inscrits à La Rochelle. Dans le cadre des utilisations croisées les personnes bénéficiant à La Rochelle de la tarification sociale et solidaire se verront appliquer le tarif de l’opérateur Citiz local.

ANNEXE 4 : PACKS CONSO

Achat immédiat pour une réduction sur le temps et les kilomètres uniquement sur les utilisations du service d’autopartage Yélobile de La Rochelle. Durée de validité d’un an. Non cumulable avec d’autres réductions.



YELOMOBILE – CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION FORMULE PARTICULIERS 2023.01

L'utilisation de véhicules d'autres villes du réseau Citiz est possible depuis l'accès en ligne Yélobile mais fera l'objet d'une facturation hors pack conso. Un pack conso est valide pour le mois en cours si le paiement est constaté avant le 20 du mois. Si le paiement est reçu après le 20, le pack conso débutera le 1er du mois suivant.

PACK CONSO	PRIX À PAYER	CRÉDIT CONSO VALABLE 1 AN	RÉDUCTION OBTENUE
Découverte 10	270 €	300 €	-10 %
Découverte 15	510 €	600 €	-15 %
Fréquence 20	720 €	900 €	-20 %
Fréquence 30	1 050 €	1 500 €	-30 %

Les réductions apportées par les packs conso ne peuvent se cumuler aux tarifs -20% abonnés bus ou -50% tarif social et solidaire. Valable uniquement sur la location des voitures Yélobile de La Rochelle

Spécifiquement pour souscrire les packs conso, merci de contacter l'agence Citiz La Rochelle, délégataire du service public de Yélobile : 05 17 26 82 71 / yelomobile@citiz.fr

ANNEXE 5 : EN CAS D'ACCIDENT

Vous êtes assuré par Citiz, avec une franchise d'assurance applicable en cas d'accident responsable. Les conditions d'application de la franchise et d'éligibilité au rachat et majoration sont définies aux articles 12 et 14 des conditions générales de location (CGL) de Yélobile.

FRANCHISE D'ASSURANCE

En cas d'accident responsable, la franchise d'assurance est de 700 € pour les voitures de catégories S, M, L et de 1000 € pour celles de catégories XL et XXL.

ASSURANCE +

Bénéficiez d'un rachat partiel de la franchise : ramenez celle-ci à 200 € (S, M, L) et 500 € (XL, XXL) en contrepartie de la majoration horaire du prix de location.

Détail de la majoration du prix de location :

	PAR HEURE	PAR 24 H	PAR SEMAINE
Rachat de franchise ou majoration après sinistre	0,28 €	3,50 €	18,50 €

Applicable dans tous les cas définis par les CGL : rachat de franchise et accident responsable.

ANNEXE 6 : AUTRES FRAIS APPLICABLES

Annulation tardive (la réservation commence dans - de 2h)	50 % du coût horaire
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel puis 50% du coût horaire restant
Restitution en retard d'un véhicule	3 € / 15 min de retard + frais liés au rapatriement et/ou sur-classement de l'utilisateur suivant.
Changement de la carte à puce	5 €
Frais de rapatriement d'un véhicule électrique déchargé (usage non conforme avec la charge de départ)	30 € + facture de dépannage
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir) ou non branchement en deçà de 25% de charge électrique	15 €
Frais de traitement : d'une amende, d'un forfait post-stationnement, de refacturation de péage ou de parking	15 €
Rejet de prélèvement, chèque impayé, relance impayé	15 € + 15% des sommes dues
Véhicule rendu anormalement sale (intérieur ou extérieur)	30 € + facture de nettoyage
Frais de recouvrement pour une personne morale	40 €
Non-respect de l'interdiction de fumer	30 €
Intervention et déplacement d'un technicien (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement...)	50 € + facture de déplacement
Etat des lieux non effectué	50 €
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit...)	50 € + remboursement ou acquittement d'éventuels frais de stationnement ou contravention
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule...)	Forfait de 50 € + 10 € / jour d'immobilisation
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté	Pénalité de 50 € + Facture de remplacement ou de nettoyage
Remplacement du badge Yélobile en cas de perte	10 €
Perte de la télécommande parking, carte carburant, télécommande d'arceau, datafob, clés, papiers du véhicule	Facture de remplacement + 15€ de frais de gestion

> Ces pénalités sont cumulables et peuvent être doublées dès la première répétition.

ANNEXE 7 : CARTE DES STATIONS

